

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CAEN

Place Gambetta - BP 555
14037 CAEN CEDEX
Tél : 02.31.85.40.00
N° TVA : FR 86 322 212 523 00037

GIE NOFITEX

Rue Claude Bloch
Le Trifide
14050 CAEN CEDEX 4

V/REF :

N/REF : 2004 B 537 / 2004-A-2624

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 14/09/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-2624,

Acte S.S.P. en date du 31/03/2004

Formation de la société

CONCERNANT LA SOCIETE

FIDHOLDING

Société à responsabilité limitée

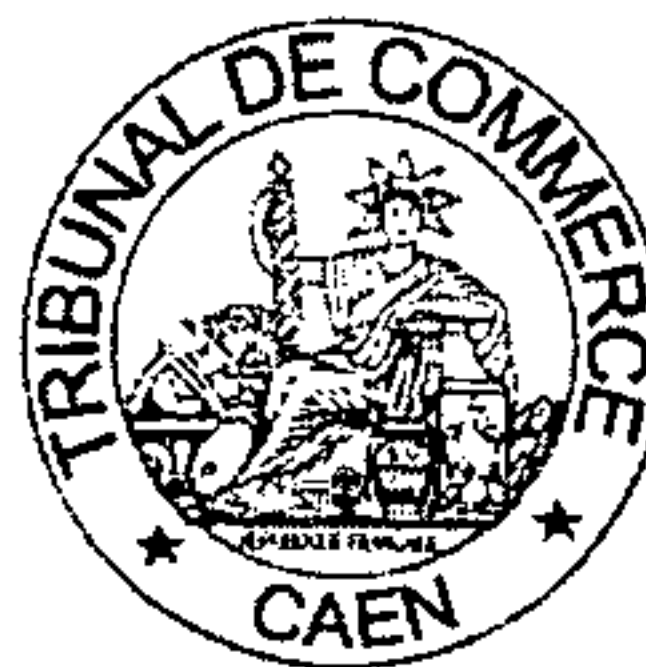
18 Rue Claude Bloch

Le Trifide

14000 CAEN

R.C.S. CAEN 478 557 671 (2004 B 537)

LE GREFFIER



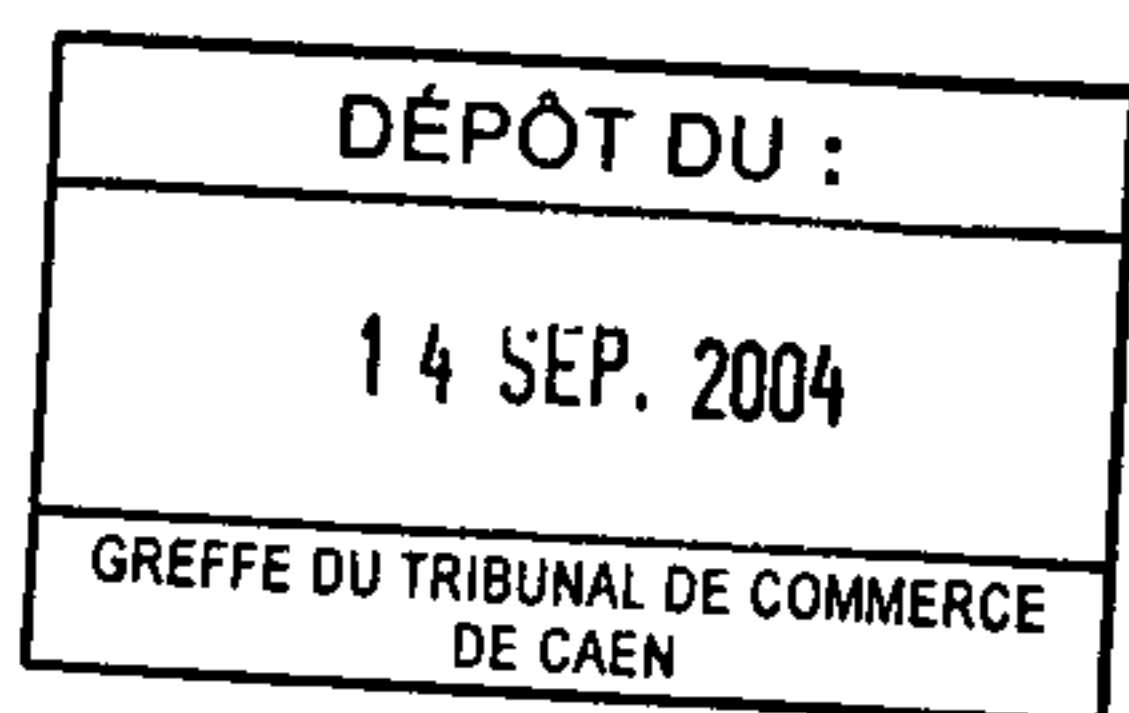
FIDHOLDING

Société à Responsabilité Limitée

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Au capital de 1 000 €

Siège social : 18 rue Claude Bloch – Le Trifide
14000 CAEN



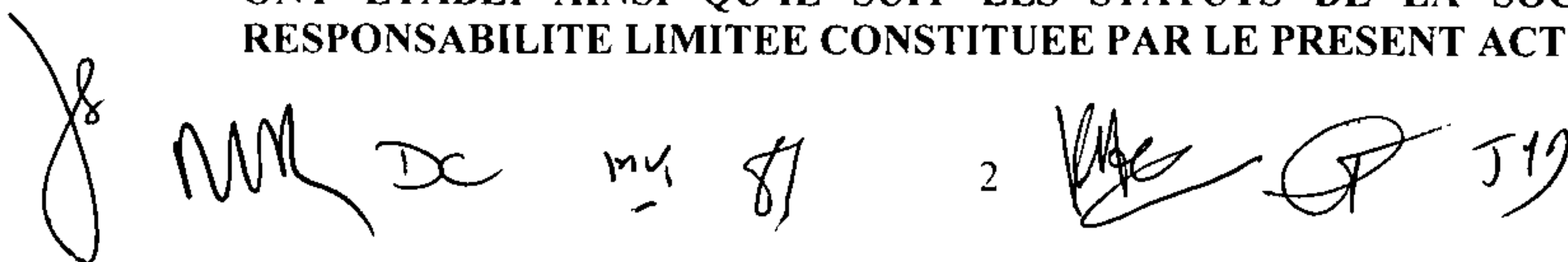
STATUTS

[Handwritten signatures and initials]

LES SOUSSIGNES :

- **Mademoiselle Kahina AIT AOUDIA**
Née le 01/07/1968 à ALGER
Célibataire
Domiciliée à CHARENTON LE PONT (94220)
118 rue de Paris
- **Monsieur Eric BATTEUR**
Né le 10/02/1962 à PARIS (75012)
Marié à Madame Christine ROUAS le 18/05/1996
Sous le régime de la séparation de biens
Domicilié à CAEN (14000) – Promenade du Fort
- **Monsieur Damien CHARRIER**
Né le 25/01/1976 à CAEN (14)
Marié le 30/06/2001 à BAYEUX avec Mme Nathalie DENOUAL
Sous le régime de la participation aux acquêts
Domicilié à BAYEUX (14400) - 21 rue André Malraux
- **Monsieur Jean-Yves DUPUY**
Né le 04/02/1953 à SAINT BRIEUC (22)
Marié à Madame Gwénola de ROECK le 26/11/1983
Sous le régime de la communauté réduite aux acquêts
Domicilié à CAEN (14000) – 211 rue Caponière
- **Monsieur Gérard GOGIBU**
Né le 07/03/1942 à SIOUVILLE (50)
Veuf de Marie Odile GUIOT, non remarié
Domicilié à CAEN (14000) – 28 place Saint Sauveur
- **Monsieur Michel KORAL**
Né le 27/01/1952 à CAEN (14)
Divorcé de Madame Martine LECOMTE
Domicilié à MATHIEU (14920)
3 rue Eudes Deslongchamps
- **Monsieur Manuel LE ROUX**
Né le 13/12/1960 à SAINT LO (50)
Marié avec Madame Isabelle PUJOL
Sous le régime de la communauté légale
Domicilié à ROTS (14980)
4 Chemin du Hamel
- **Monsieur Marc MARETTE**
Né le 19/08/1942 à ANTONY (92)
Marié avec Madame Monique BUTTEL le 18/12/1964
Sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts
Domicilié à CHATOU (78) – 10 rue Henri Ramas

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE CONSTITUEE PAR LE PRESENT ACTE.

 2

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II du Code de Commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : FIDHOLDING

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale (ou sous son sigle).

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, prise de participations dans toute société d'expertise comptable et de commissaire aux comptes, la gestion et le management de ces sociétés.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 18 rue Claude Bloch – le Trifide – 14000 CAEN

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

 A series of handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized 'J', 'MR', 'DC', 'ms', a signature, the number '3', another signature, a circled 'A', and 'J+D'.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Apports en numéraire

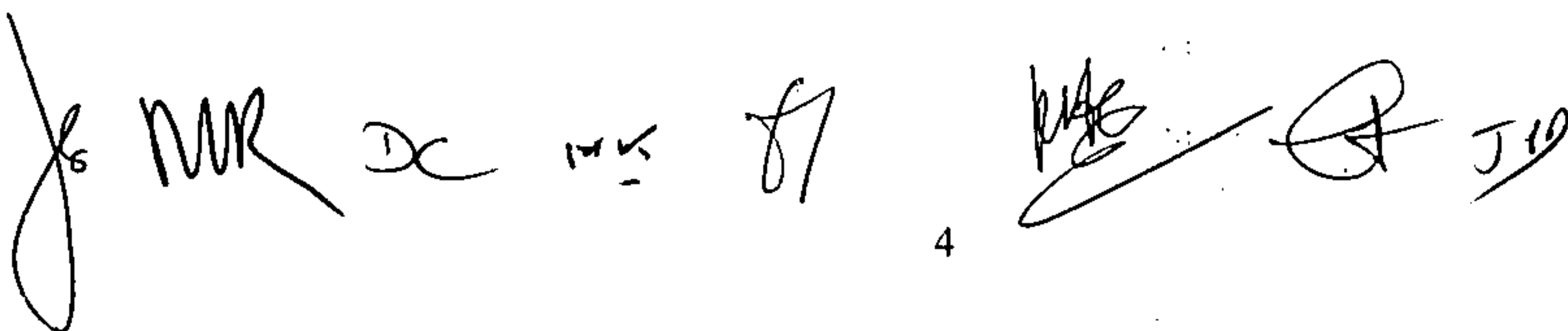
- Mlle Kahina AIT AOUDIA s'engage à apporter à la société une somme de UN Euro, ci	1 €
- M. Eric BATTEUR s'engage à apporter à la société une somme de DEUX CENT CINQUANTE Euros, ci	250 €
- M. Damien CHARRIER s'engage à apporter à la société une somme de UN Euro, ci	1 €
- M. Jean-Yves DUPUY s'engage à apporter à la société une somme de DEUX CENT CINQUANTE Euros, ci	250 €
- M. Gérard GOGIBU s'engage à apporter à la société une somme de CENT VINGT QUATRE Euros, ci	124 €
- M. Michel KORAL s'engage à apporter à la société une somme de DEUX CENT CINQUANTE Euros, ci	250 €
- M. Manuel LE ROUX s'engage à apporter à la société une somme de UN Euro, ci	1 €
- M. Marc MARETTE s'engage à apporter à la société une somme de CENT VINGT TROIS Euros, ci	123 €

Soit ensemble la somme totale de MILLE Euros, ci **1 000 €**

Cette somme de 1 000 € a été, dès avant ce jour, libérée à hauteur d'un cinquième, soit 200 €, ainsi qu'en atteste le certificat de la banque dépositaire, le solde sera libéré dans les 5 ans sur appel de la gérance.

Madame Isabelle PUJOL, conjoint commun en biens de Monsieur Manuel LE ROUX, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été avertie de cet apport, en application de l'article 1832-2 du Code civil et n'a pas demandé à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Manuel LE ROUX.

Madame Gwénola de ROECK, conjoint commun en biens de Monsieur Jean-Yves DUPUY, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été avertie de cet apport, en application de l'article 1832-2 du Code civil et n'a pas demandé à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Jean-Yves DUPUY.



Madame Monique BUTTEL, conjoint commun en biens de Monsieur Marc MARETTE, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été avertie de cet apport, en application de l'article 1832-2 du Code civil et n'a pas demandé à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Marc MARETTE.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) Euros. Il est divisé en MILLE (1000) parts de UN (1) Euro chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à Mlle Kahina AIT AOUDIA, UNE part sociale, ci	1 part
- à M. Eric BATTEUR, DEUX CENT CINQUANTE parts sociales, ci	250 parts
- à M. Damien CHARRIER, UNE part sociale, ci	1 part
- à M. Jean-Yves DUPUY, DEUX CENT CINQUANTE parts sociales, ci	250 parts
- à M. Gérard GOGIBU, CENT VINGT QUATRE parts sociales, ci	124 parts
- à M. Michel KORAL, DEUX CENT CINQUANTE parts sociales, ci	250 parts
- à M. Manuel LE ROUX, UNE part sociale, ci	1 part
- à M. Marc MARETTE, CENT VINGT TROIS parts sociales, ci	123 parts

Total du nombre de parts composant le capital social	1 000 parts
---	--------------------

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts présentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.



Handwritten signatures and initials of the associates, including names like DC, MK, and others, along with a circled signature and the number 5.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts, y compris entre associés.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

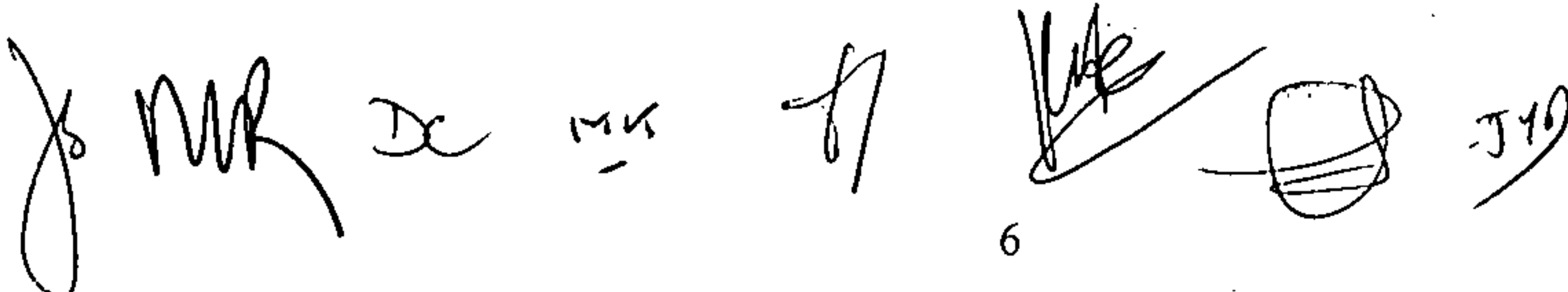
Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

A series of handwritten signatures and initials in black ink, including 'J. MR', 'De', '17/11', 'f', 'VAP', a circled 'X', and 'JYD'.

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis par les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés pour une durée non limitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

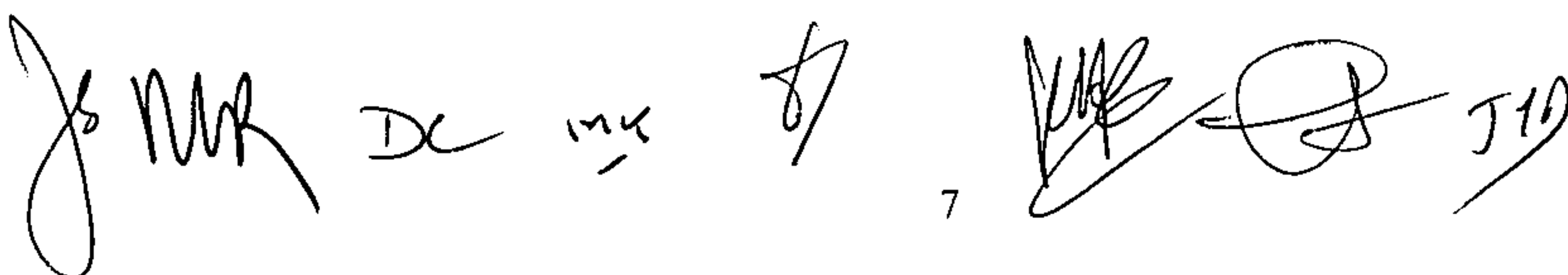
La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a large, stylized signature, followed by the initials 'DC', 'm', and a checkmark. To the right of these is a small number '7', followed by another large signature, a circular stamp or mark, and finally the initials 'JTD'.

ARTICLE 16 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L.223-28 du Code de Commerce.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier septembre et finit le 31 août.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 août 2005.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'MR', 'DC', 'MS', and a large circular stamp with 'JY' inside.

ARTICLE 19 - NOMINATION DU (OU DES) PREMIER(S) GERANT(S)

Les premiers gérants de la société, nommés pour une durée non limitée, sont :

- **Monsieur Eric BATTEUR**
Demeurant à CAEN (14000) – Promenade du Fort
- **Monsieur Jean-Yves DUPUY**
Demeurant à CAEN (14000) – 211 rue Caponière
- **Monsieur Michel KORAL**
Demeurant à MATHIEU (14920) – 3 rue Eudes Deslongchamps

Chacun des gérants est inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et à la Compagnie des commissaires aux comptes.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 20 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENT DE LA PERIODE DE FORMATION

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

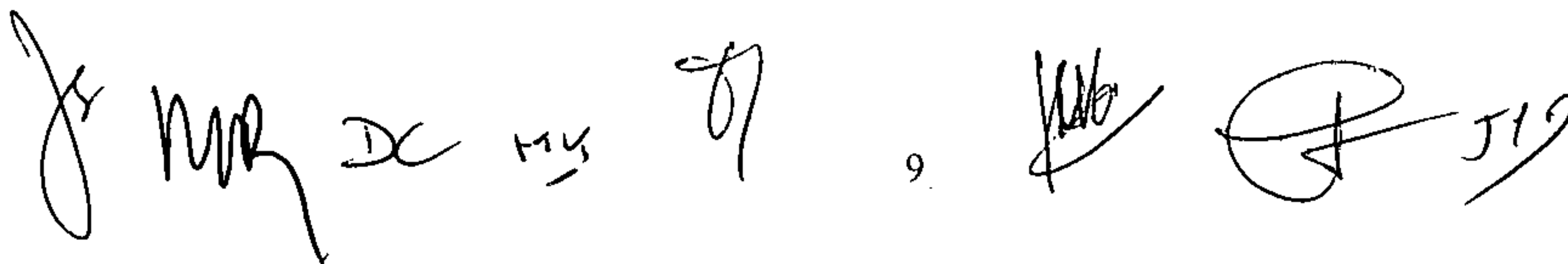
Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements sont réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Eric BATTEUR à l'effet de déposer une demande d'inscription de la société au Tableau de l'Ordre des experts comptables ainsi qu'auprès de la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 21 - PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à chacun des gérants et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :



- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Caen, le 31/03/04
En 5 exemplaires originaux

Kahina AIT AOUDIA

Eric BATTEUR

Damien CHARRIER

Jean-Yves DUPUY

Gérard GOGIBU

Michel KORAL

Manuel LE ROUX

Marc MARETTE